

Discussion de l'article 2 du décret sur les lois rurales, lors de la séance du 5 juin 1791

Jean-Marie Heurtault de Lamerville (ou de La Merville), Pierre-Victor Malouet, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Charles-François Bouche, Théodore Vernier, Jean Joseph Mougins de Roquefort

Citer ce document / Cite this document :

Heurtault de Lamerville (ou de La Merville) Jean-Marie, Malouet Pierre-Victor, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Bouche Charles-François, Vernier Théodore, Mougins de Roquefort Jean Joseph. Discussion de l'article 2 du décret sur les lois rurales, lors de la séance du 5 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 766;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11185_t7_0766_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

doivent inspirer le respect qui leur est dû. Je demande, en conséquence, non seulement que les articles que l'on vient de vous présenter soient décrétés, mais que tous les articles qui règlent, et le respect qui est dû à la propriété, et la manière de la conserver, soient décrétés par l'Assemblée nationale.

Ce n'est que par un accord parfait dans l'ensemble de nos lois (*Murmures.*), que vous pourrez réaliser le bonheur que vous avez annoncé aux Français; et c'est, sans contredit, le bonheur, qui doit rejaillir sur le cultivateur, et qui tient à la beauté et à la perfection de notre ouvrage. Je demande qu'on passe de suite à la discussion et que vous prononciez les articles constitutionnels.

M. Prieur. Messieurs, je crois d'abord que le seul objet que doit avoir l'Assemblée dans ce moment, c'est de marcher le plus rapidement possible à la fin de la Constitution française : tout autre objet doit être étranger à nos travaux. Nous avons actuellement de très grands ouvrages à terminer; le Code pénal que nous avons entrepris et qu'il faut terminer; les gardes nationales, que vous avez à terminer aussi, beaucoup d'autres objets : enfin, la revision de vos décrets, sur laquelle on ne saurait trop tôt attirer votre attention, et sur laquelle il faudrait déjà que le comité portât toute la sienne.

Je crois qu'il ne peut y avoir qu'un avis dans l'Assemblée, c'est de discuter sur-le-champ les articles constitutionnels du Code rural, et de renvoyer le reste.

Plusieurs membres : Au soir! au soir!

M. Prieur. Je m'oppose formellement à ce qu'on renvoie aux séances du soir le projet de décret relatif aux lois rurales. Déjà nous avons fait la triste expérience que ces renvois au soir, loin d'abréger nos travaux, ne font que les allonger. Le projet relatif aux fortifications et aux rapports des forces réglées avec les gardes nationales avait été renvoyé au soir.

Dans le cours de la discussion de ce que vous aviez regardé comme simple loi, il s'est rencontré tout à coup des articles constitutionnels; alors il a fallu renvoyer aux séances du matin. Vous perdez ainsi sans cesse votre temps.

Plusieurs membres : Mais, monsieur, vous nous le faites perdre.

M. Prieur. Je demande sans restriction que l'on décrète les articles constitutionnels, et que le reste soit renvoyé après que la Constitution sera entièrement terminée.

M. d'André. S'il y a à l'ordre du jour 8 articles constitutionnels, il faut les discuter. Quand nous aurons le grand Code rural que l'on nous promet, nous examinerons s'il faut ou s'il ne faut pas discuter. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle s'occupera des articles constitutionnels du projet de lois rurales.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} ainsi conçu :

Art. 1^{er}.

« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre, comme les personnes qui l'habi-

tent. Ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. Bouche demande que cet article soit divisé en deux afin de bien faire ressortir la disposition contenue dans la première phrase.

(L'Assemblée ne donne pas suite à la motion de M. Bouche et adopte l'article 1^{er} sans changement).

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation et les productions de leurs terres, et de disposer des fruits dans l'intérieur du royaume, et, au dehors, en se conformant aux lois d'exportation. »

Un membre propose de dire : « de disposer des fruits de superficie ».

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. On pourrait dire : « de dispenser des fruits et productions ».

Un membre propose d'ajouter les mots : « arbres épars. »

M. Malouet demande qu'il soit libre à tout propriétaire de conserver chez lui le produit de ses récoltes, de les y vendre ou de les envoyer au marché.

M. Foucault-Lardimalie. Il faut renvoyer au comité le projet de décret et accorder une séance solennelle pour savoir s'il sera permis à tout propriétaire de disposer de ses bois et de les ravager.

Un membre répond que le comité des domaines s'occupe de la discussion de cet objet.

M. Bouche. Je demande qu'on examine si la culture du riz ne demande pas une exception à la liberté de l'agriculture, attendu que l'expérience a prouvé que cette culture a constamment entretenu la contagion dans la partie méridionale où elle a été en usage.

M. Vernier. Je demande qu'on ajoute à l'article ces mots : *en se conformant aux lois de police territoriale.*

M. Mougins de Roquefort. Je demande qu'on ajoute ces mots : *en se conformant aux lois des plantations.*

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Les différents amendements qui sont proposés sur l'article sont presque tous compris dans les divers titres du projet de décret; l'essentiel dans ce moment est de décréter l'entière liberté des propriétés.

M. Goupil-Préfeln. On pourrait ajouter ces mots : « sans préjudicier aux droits d'autrui. »

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. J'adopte; voici la rédaction que je propose :